

Publié le 31/01/2024



DÉCISION PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Délégation faite au Président

Réf. : P033_2024

Date : 26/01/2024

OBJET : Contrôle d'accès sur les déchèteries de Cherbourg-en-Cotentin et de La Hague - Contrat de maintenance logicielle et assistance téléphonique

Exposé

Le contrat de maintenance, relatif au système de gestion du contrôle d'accès sur les déchèteries de Cherbourg-en-Cotentin expire le 31 décembre 2023.

La société HORANET, conceptrice du progiciel SMARTECO et de ses modules complémentaires, dispose des droits d'exclusivité sur son exploitation et sa maintenance. C'est pourquoi, par application de l'article R.2122-3 alinéa 3 du Code de la Commande Publique, une procédure sans publicité préalable et sans mise en concurrence a été mise en œuvre. La société HORANET a ainsi été sollicitée afin de présenter une proposition commerciale de suivi de progiciel.

Afin d'assurer la maintenance, l'évolution et la formation pour ce progiciel, les prestations nécessaires sont :

- la maintenance du logiciel SMARTECO et de ses modules,
- l'acquisition de licences ou modules complémentaires aux logiciels déjà acquis,
- les prestations d'installation des licences ou modules acquis,
- la formation sur les licences ou modules déjà acquis ou en cours d'acquisition.

Ainsi, il est proposé de passer un contrat avec la société HORANET portant sur la maintenance du système de gestion du contrôle d'accès sur les déchèteries de Cherbourg-en-Cotentin et d'intégrer également dans ce nouveau contrat, la gestion du contrôle d'accès de la déchèterie de La Hague.

Par ces motifs, le Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération n°DEL2023_082 du 29 juin 2023 portant délégation de pouvoir du Conseil au Bureau et au Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin - Modification n°6,

Vu le Code de la Commande Publique,

Décide

- **De conclure** un contrat de maintenance progiciel, portant sur la maintenance des matériels, avec la société HORANET, sise Z.I. route de Niort - B.P. 70328 - à FONTENAY-LE-COMTE Cedex (85206), pour un montant global annuel de 2 510 € HT soit 3 012 € TTC, dont 450 € HT soit 540 € TTC pour la maintenance annuel du logiciel et 2 060 € HT soit 2 472 € TTC pour l'assistance annuelle téléphonique,
- **De dire** que l'acquisition des licences, modules et prestations complémentaires nécessaires feront l'objet de bons de commandes sans minimum mais avec un maximum de commandes de 10 000 € HT annuel,
- **De préciser** que le contrat débute à compter du 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024, tacitement reconductible, chaque année civile, jusqu'au 31 décembre 2027,
- **De dire** que la dépense sera imputée au compte 6156 020 (LDC 54465) du budget,
- **D'autoriser** son délégataire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision,
- **De dire** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen (par voie postale au 3 rue Arthur Leduc 14000 CAEN ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

Le Président,

David MARGUERITTE